



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale agrivoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Rosey (70)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°017674/KKP relative au projet de centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Rosey (70), reçue le 30 avril 2026 et complétée le 11 mai 2026, portée par la société Centrale PV de Rosey représentée par Monsieur Antoine CACIO ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 mai 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale agrivoltaïque sous ombrières au sol d'une puissance de 4,4 MWc sur des parcelles agricoles, dont la surface clôturée est de 7,4 ha et la surface projetée des panneaux de 1,88 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public sur le PDL (point de livraison) du futur Parc éolien du Chânois qui disposerait d'une capacité résiduelle de 3,5 MWc selon le dossier, la distance de raccordement n'étant pas précisée ;
- l'utilisation d'une technologie d'ombrières de type trackers rotatifs dont la hauteur maximale sera de 5,2 m ;

- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune soit par la création de passages à faune d'une dimension minimale de 20 cm x 20 cm tous les 50 m linéaires soit par la mise en place d'un grillage à mailles larges, de 15 cm x 15 cm, en partie basse de la clôture ;
- l'implantation d'une haie à l'ouest du projet, dans le prolongement de la haie existante, en tant que mesure paysagère notamment pour masquer le projet depuis les voiries ;
- l'entretien de la végétation par fauche mécanique ;
- l'accès au site prévu depuis le chemin des Vignettes, situé à l'est du site du projet, depuis la route départementale RD8 au sud ;
- la conversion de la parcelle en cultures en prairies pour l'élevage bovin dans le cadre du projet ;
- l'adaptation de la période des travaux en dehors des périodes de sensibilité pour la faune ;
- l'exploitation pour une durée minimale de 30 ans, avec prorogation possible pour une durée de 10 ans, le démantèlement étant prévu à la fin de la durée d'exploitation, les panneaux photovoltaïques seront collectés et recyclés selon la réglementation en vigueur ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWh ;

– qui relève de la rubrique n°39a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

– qui doit faire l'objet d'un permis de construire au titre du Code de l'urbanisme ;

– qui doit faire l'objet d'une étude préalable agricole dans le cas où le projet serait qualifié d'agrivoltaïque et d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre des dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers¹ ;

– qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

– qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées selon les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement ;

2. la localisation du projet,

– situé au lieu-dit « Au Gros Noyer » sur les parcelles cadastrées section ZB n° 31, 33 et 34, d'une contenance cadastrale totale d'environ 7,65 ha (source Géoportail urbanisme), sur le territoire de la commune de Rosey, couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal des Combes, dont la dernière procédure a été approuvée le 26 septembre 2019, les parcelles du projet sont classées agricole (A - à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles) ;

– dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Vesoul-Val de Saône en cours d'élaboration ;

– sur des parcelles déclarées au registre parcellaire agricole (RPG) de la politique agricole commune (PAC) en 2023 en prairies et en cultures ; à proximité du chemin de la Vignette à l'est et de la rue de Razé (RD8) au sud du site du projet ; en présence de haies linéaires et d'arbres isolés au nord et au sud ;

– situé à l'écart de zone d'habitations, la première habitation étant située à environ 100 m au sud du site ;

– sur un site où des inventaires de terrain, issus de la note environnementale jointe au dossier, ont permis d'identifier la présence sur la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet de 38 espèces d'oiseaux dont 26 sont protégées et/ou inscrites à l'annexe I ou II de la Directive Habitats-Faune-Flore, dont 2 espèces sont nicheuses certaines ou probables notamment l'Alouette lulu (classé en danger sur liste rouge régionale – LRR) et le Pipit des arbres (classé comme espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale – LRR) ; les inventaires identifiant également 11 espèces de chiroptères, dont le Murin de Bechstein (classé vulnérable sur listes rouges nationale et régionale), le Petit rhinolophe (classé vulnérable sur liste rouge régionale) et le Grand Rhinolophe (classé en danger sur liste rouge régionale) ;

– situé en dehors de zonage d'intérêt pour la biodiversité : la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) la plus proche étant la Znieff de type I « Marais de Vy-le-Ferroux » (430002360) située à

¹Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

environ 2 km au nord-ouest ; en dehors de sites Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant la zone de protection spéciale (ZPS FR4301338) « Pelouses de la région vésulienne et vallée de La Colombine » situées à environ 3 km au nord-est du site du projet, en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en Bourgogne-Franche-Comté, le site APPB le plus proche étant celui de la « Grotte de Baulme » (FR3800700) situé à plus de 7 km au nord-est du site du projet ;

– situé à environ 360 m au nord d'un cours d'eau nommé Ruisseau du Milieu » ;

– situé en dehors de milieux humides inventoriés en Bourgogne-Franche-Comté, le plus proche étant des prairies humides (code_mh : D5577) situées à environ 400 m au sud du site du projet ; aucune zone humide, selon le critère pédologique et/ou floristique, n'a été inventoriée au niveau de la zone d'implantation potentielle selon la note environnementale jointe au dossier ;

– situé en dehors d'un parc naturel régional, en dehors de sites naturels classés, en dehors de biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO et en dehors du périmètre des immeubles protégés au titre des monuments historiques ;

– situé en zone d'aléa modéré au titre de l'aléa sismique et en zone d'exposition moyenne au titre du retrait-gonflement des argiles ;

– en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

– dans une zone n'ayant pas été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

– de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;

– de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

– du fait que le projet, couplé à une activité d'élevage de bovins, est présenté comme agrivoltaïque et devra satisfaire aux critères du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

– du fait que les travaux de coupes d'arbres devront être réalisés uniquement entre début septembre et fin octobre afin de ne pas perturber les chiroptères ; en amont des travaux d'abattage, la vérification des éventuelles cavités par un écologue devra être prévue pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères) ;

– de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'adaptation du calendrier de travaux évitant la période sensible pour la reproduction des espèces présentes sur le site soit entre mars et juillet, le démarrage des travaux étant prévu en dehors de cette période (mesure de réduction MR1) ; il est rappelé que la période de reproduction de la faune peut s'étendre de mi-mars à fin août, cette période doit donc être évitée ;
- la mise en place d'une clôture perméable permettant le passage de la petite et moyenne faune (mesure de réduction MR2)
- la conservation de la haie favorable à la Pie-Grièche écorcheur avec un évitement de 12 m depuis la partie centrale (mesure d'évitement ME2) ;
- l'évitement d'une bande de 15 m depuis la haie située au nord ; cette mesure permet de préserver le domaine vital du couple de Pies-grièches écorcheur (mesure d'évitement ME2) ;
- la mise en place d'un balisage préalable des haies et de leurs abords avant le démarrage des travaux afin de matérialiser les zones à éviter et de prévenir tout empiètement accidentel par les engins ou les zones de stockage (mesure d'évitement ME2) ;
- les opérations d'abattage des arbres seront concentrées sur les mois de septembre et octobre, période la plus favorable au regard de l'absence de nidification de l'avifaune et de la période d'hibernation des chiroptères, ce phasage permettant de limiter significativement les risques d'atteinte aux individus et aux gîtes potentiels (mesure de réduction MR1) ; seul l'arbre remarquable (Noyer) situé au nord-est, au sein de la pâture, présentant un intérêt écologique en tant qu'arbre remarquable (présence de cavités favorables à l'accueil de la faune), selon la note environnementale, sera maintenu dans le cadre du projet ;
- la mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères, en périphérie immédiate du projet et à proximité de l'arbre favorable à l'accueil de gîtes arboricoles au nord-est, maintenu dans le cadre du projet ; la mise en place pouvant être accompagnée par un suivi écologique (MR4) ;
- l'évitement d'une bande de 12 m vis-à-vis des éléments boisés présents sur le site afin de préserver leur fonctionnalité écologique ;
- l'écartement d'une largeur de 12 m entre chaque rangée de tables afin de limiter l'emprise fonctionnelle des modules sur les habitats prairiaux et de préserver les fonctionnalités faunistiques par le maintien de zones ouvertes au sein du projet ;

- la mise en place d'un balisage et d'une mise en défens des zones sensibles identifiées par un écologue, préalablement au démarrage des travaux, sur l'ensemble des emprises du projet (zone d'implantation des modules, chemin d'accès, zones de stockage et raccordement) avec pour objectifs de vérifier l'absence d'évolution notable des enjeux écologiques depuis la réalisation de l'état initial, d'identifier d'éventuelles zones sensibles sur le secteur d'emprise du projet (nids actifs et gîtes) et de définir les mesures d'évitement ou d'adaptation nécessaires (mesure de réduction MR3) ;
 - la mise en place d'un suivi écologique en phase chantier afin de garantir la bonne prise en compte des enjeux naturalistes pendant la phase travaux (mesure de réduction MR4) ;
 - la gestion des espèces invasives sur la zone du projet suite aux inventaires de terrain qui ont mis en évidence la présence de sept espèces végétales exotiques envahissantes au sein de la zone d'implantation potentielle et en périphérie immédiate ; des actions de gestion adaptées (arrachage, export de matériaux et suivi) seront mises en œuvre, sous encadrement de l'écologue, afin d'éviter toute installation pérenne et toute dissémination (mesure de réduction MR5) ;
 - l'évitement des perturbations nocturnes par l'absence totale d'éclairage permanent et temporaire au sein de l'emprise et l'absence de travaux ou d'intervention en période nocturne ((mesure d'évitement ME3) ;
 - le nettoyage des panneaux sera réalisé à l'aide d'un jet d'eau sans détergent ;
 - une étude géotechnique sera réalisée en amont des travaux pour adapter les dispositions constructives à la nature du sous-sol ;
- du fait qu'il appartient au pétitionnaire :
- de justifier auprès des autorités compétentes de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme ;
 - de justifier auprès des autorités compétentes de la compatibilité du projet avec les critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets si le projet n'est pas défini comme agrivoltaïque ;
 - de veiller à l'insertion paysagère de son projet ;
 - de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendra notamment d'éviter la période de reproduction de la faune qui peut s'étendre de mi-mars à fin août et, en cas d'abattage d'arbres, d'éviter la période d'hibernation en privilégiant une réalisation entre septembre et octobre ;
 - de choisir des essences locales favorables à la biodiversité pour l'implantation de haies et de mettre en œuvre une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (fauche différenciée, tardive, respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
 - le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
 - de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de prévenir le risque de pollution du milieu ; toute pollution devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ;
 - d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et de les traiter dans le cadre de filières adaptées ;
 - de prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;
 - de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;
 - de prendre en compte la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; à cet égard, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs et la diffusion des semences (par les déplacements des engins), et à recouvrir les sols nus ;
 - de vérifier que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007, modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques afin de limiter l'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs et postes de transformation) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Rosey (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
La cheffe de service Transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chab
ert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.06.12
16:50:38 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr